COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° T2513134		CO	
Décision attaquée : 22 janvier 2025 de la cour d'appel de Paris			

la société Lincotek Tarbes C/ la société Crédit Lyonnais _____	
rapporteur : Nathalie Jallut	**RAPPORT**

COMPLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	□ Oui ☒ Non

Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ Un projet d'arrêt : le cas échéant : ☒ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Lincotek Tarbes (la société) est titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la société Le Crédit Lyonnais (la banque).

Elle a souscrit un service en ligne dit « Identité » dont le fonctionnement repose sur la détention par l'utilisateur d'un boîtier électronique générant des codes à usage unique — désignés sous le nom de « token » — ainsi que sur la connaissance d'un identifiant et d'un mot de passe d'accès. La salariée comptable, Mme [I], ainsi que le dirigeant M. [J] étaient tous deux habilités à initier des opérations de paiement au moyen de ce dispositif.

Le 23 novembre 2020, trois virements ont été exécutés depuis l'espace bancaire en ligne pour des montants respectifs de 59 588 euros, 98 775 euros et 9 975 euros, soit un total de 168 338 euros.

Soutenant que les virements avaient été effectués à son insu, la société a déposé plainte et sollicité de la banque la restitution des fonds.

La banque a procédé à des demandes de rappels de fonds auprès des établissements teneurs des comptes bénéficiaires. Seule la somme de 9 975 euros a pu être récupérée et recréditée sur le compte de la société.

Le 21 décembre 2020, la société a assigné la banque devant le tribunal de commerce de Créteil afin de la voir condamner à lui verser la somme de 158 363 euros, représentant le solde des virements contestés.

Par **jugement du 4 octobre 2022** , le tribunal de commerce de Créteil a débouté la société de l'ensemble de ses demandes.

La société a fait appel de la décision.

Par arrêt du 22 janvier 2025, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par le **pourvoi de la société Lincotek Tarbes formé le 24 mars 2025.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° T2513134 Du 24 mars 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 22 juillet 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense du Crédit Lyonnais : déposé le 22 septembre 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Le pourvoi est articulé autour d'un moyen unique, divisé en deux branches.

La société Lincotek Tarbes fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

1°/ « qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ; que le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de payement ; que l'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ; qu'en retenant que ?le Crédit Lyonnais justifie, d'une part, que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre et, d'autre part, que le consentement de la société Lincotek est présumé donné conformément à la forme convenue entre les parties?, quand l'utilisation de l'instrument de paiement constitué d'un "token" généré par le boîtier attribué à Mme [I] (forme convenue entre les parties) ne suffisait pas à prouver que l'opération avait été autorisée par la société Lincotek Tarbes (payeur), la cour d'appel, qui a inversé le fardeau de la preuve, a violé les articles L. 133-6, L. 133-7 et L. 133-23 du code monétaire et financier ;

2°/ que la responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ; que lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ; que l'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière et que le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement ; que pour écarter la responsabilité du Crédit Lyonnais s'agissant des trois virements litigieux du 23 novembre 2020 dont la société Lincotek Tarbes niait les avoir autorisés, la cour d'appel se détermine au motif ?que la banque prouve, sans être utilement contredite par une preuve contraire, que les opérations litigieuses ont été authentifiées, dûment enregistrées et comptabilisées, qu'elles n'ont pas été affectées par une déficience technique et que le consentement du payeur a été donné dans les formes convenues entre les parties, de sorte qu'il ne peut être fait droit aux demandes de la société Lincotek? quand elle ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant des éléments destinés à prouver la fraude ou la négligence grave de la société Lincotek, la cour d'appel a violé les articles L. 133-19, II et IV et L. 133-23 du code monétaire et financier.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Qu'est-ce qui permet de qualifier une opération de paiement d'autorisée ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 Opérations de paiement autorisées

L'article L. 133-6, I, alinéa 1 er du code monétaire et financier dispose qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution.

L'article L. 133-7 du même code précise que le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement, et qu'en l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée. .

Il conviendra de vérifier non seulement que le consentement a été donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement (Com., 21 avril 2022, n° 20-18.859) mais aussi que ce consentement porte sur les éléments essentiels tels que le montant (Com., 15 janvier 2025, n° 23-18.906) ou le destinataire de l'opération (Com., 1 er juin 2023, n° 21-19.289).

Si l'opération est qualifiée d'opération de paiement autorisée, la responsabilité de la banque ne peut pas être recherchée sur le fondement des dispositions relatives aux opérations non autorisées prévues aux articles L. 133-18 et L. 133-23 du code monétaire et financier, mais elle peut l'être en cas de manquement à son obligation de vigilance. (Com., 12 juin 2025, n°24-13.697)

4-2 Opérations de paiement non autorisées

A l'inverse, lorsqu'une opération de paiement est qualifiée de non autorisée, le régime applicable est défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier.

Selon l'article L. 133-18 du code monétaire et financier , dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017, en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

S'agissant du cas particulier des instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées, l'article L. 133-19 du code monétaire et financier dispose :

« II. — La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. – Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de

paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. – Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

V. – Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44.

VI. – Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de service . »

L'article L. 133-23 alinéa 1 er du code monétaire et financier précise que « lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. » (Pour une application jurisprudentielle, voir notamment Com., 12 novembre 2020, n° 19-12.112 ; Com., 20 novembre 2024, n° 23-15.099)

L'alinéa 2 ajoute que « l'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement. »

Notre chambre a jugé que cette preuve de la négligence grave ne pouvait se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui étaient liées avaient été effectivement utilisés. (Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.102, Bull. 2017, IV, n° 6 ; Com., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-12.376 ; Com., 5 mars 2025, n° 23-22.687)

Par ailleurs, si le prestataire de services de paiement entend faire supporter à l'utilisateur les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée rendue possible par sa négligence grave, il doit *aussi* prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. (Com., 12 novembre 2020, n° 19-12.112)

Il appartiendra à notre chambre d'examiner le bien-fondé du moyen.